

Pour l'ouverture de l'Année internationale  
contre le racisme et la discrimination raciale

## UN ÉVÉNEMENT THÉÂTRAL

Sous le patronage du M.R.A.P.

au  
**THÉÂTRE  
DE L'OUEST  
PARISIEN**

### AVANT-PREMIÈRE

de la pièce d'Athol Fugard

« Ta vue me dérange, Hotnot ! »

**DIMANCHE 17 JANVIER 1971 A 14 H 30**

Bon de commande

M. \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Souhaite recevoir

— places à 30 F, soit \_\_\_\_\_ F

— places à 12 F, soit \_\_\_\_\_ F

Total : \_\_\_\_\_ F

Adressez d'urgence votre commande et  
votre paiement au M.R.A.P., 120, rue  
Saint-Denis, Paris (2<sup>e</sup>), C.C.P. 14.825-85  
Paris.

Adaptation française de Michel Arnaud  
Décors de Pierre Bobillot  
Musique de Claude Cagnasso  
MISE EN SCÈNE DE  
PIERRE VIELHESCAZE

LOCATION AU M.R.A.P.

et au

**THÉÂTRE DE L'OUEST PARISIEN**  
60, rue de la Belle-Feuille  
Boulogne-Billancourt  
(A 100 m du métro Marcel-Sembat)

**Voir notre article pages 28 et 29**

# 1971: Année internationale de lutte contre le racisme

Un appel du M.R.A.P.

**L**ES Nations unies ont proclamé 1971 « Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ».

Le Conseil national du M.R.A.P. salue cette initiative et s'y associe sans réserve. Sous l'égide de la plus haute instance internationale, l'année qui va s'ouvrir doit apporter une consécration nouvelle aux activités antiracistes.

Il faut que la France participe dignement à cette Année internationale.

L'appel de l'O.N.U. s'adresse à la fois aux gouvernements et aux élus, aux institutions officielles et aux organisations non gouvernementales, aux Eglises, aux syndicats, aux enseignants, aux jeunes, à tous ceux qui, dans les domaines les plus divers, sont à même d'alerter l'opinion publique et d'agir contre le racisme.

Solidaire de tous ceux qui souffrent du racisme et qui le combattent à travers le monde, le M.R.A.P. souhaite que l'Année internationale soit marquée en France par :

- la ratification de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- l'adoption des trois propositions de lois anti-racistes qu'il a élaborées dans l'esprit de cette Convention et qui sont déposées au Parlement depuis plus de dix ans ;
- l'amélioration du sort dramatique auquel sont voués trop souvent les travailleurs immigrés, et la suppression de toute discrimination de droit ou de fait à leur égard ;
- des mesures assurant aux Gitans l'égalité des droits et une vie plus humaine ;
- la mise hors d'état de nuire des groupes et des publications qui se livrent à des campagnes d'excitation à la haine raciste ;
- un effort important d'information et d'éducation en faveur de la connaissance réciproque et la compréhension entre les hommes, entre les peuples.

Il est souhaitable, aussi, que notre pays applique rigoureusement les résolutions de l'O.N.U. invitant les Etats membres à cesser toute aide matérielle et morale aux dirigeants

de l'Afrique du Sud, seul pays au monde où le racisme est inscrit dans la Constitution et dans les lois.

Le M.R.A.P. espère que l'Année internationale se traduira en France à la fois par une action efficace des Pouvoirs publics et une mobilisation des bonnes volontés.

Il prépare un grand nombre de manifestations et d'initiatives et se déclare prêt à apporter son concours à tout ce qui sera entrepris pour donner à l'Année internationale le plus de retentissement et d'efficacité possible.

Il convie tous ceux qui condamnent le racisme et ses horreurs à se joindre, avec lui, à ce combat de justice et de fraternité, de progrès et de paix.

C'est aux peuples, donc à chacun de nous, qu'il appartient en cette année 1971 de donner vie à l'appel des Nations unies et aux espoirs dont il est porteur.

Le Conseil National  
du M.R.A.P.  
8 novembre 1970.



## Val-de-Marne : initiatives multiples

Le comité départemental du Val-de-Marne, qui est en train de se constituer recueille un intéressant bilan d'initiatives, qu'il aura pour mission de multiplier et de faire fructifier.

Deux exemples :

● Le débat organisé à L'Hay-les-Roses, en avril dernier, sur le thème « Nos enfants seront-ils racistes ? », sous la présidence de Pierre Paraf, avec la participation du professeur Marc-André Bloch, de l'Abbé Pihan, de Mme Gratiot-Alphandery et Mme Tessier ; débat suivi par un public nombreux et passionné, réuni grâce à l'activité de Mme et M. Lehmann, animateurs du comité local.

● L'action obstinée menée à Ivry par notre amie Marie-France Sottet, pour la défense des travailleurs africains du foyer-taudis, dont les conditions de vie avaient

été révélées par une conférence de presse organisée au M.R.A.P. Cette campagne aux multiples aspects, comprenant de nombreuses démarches, délégations, tracts, contacts avec la municipalité, a été marquée surtout par un meeting où travailleurs africains et démocrates français ont pu se rencontrer et échanger leurs vues, sous l'égide de notre Mouvement.

A l'actif des militants du Val-de-Marne, il faut encore citer : des interventions auprès des autorités pour faire effacer des inscriptions xénophobes dans diverses localités (Creteil, Saint-Maur), des assemblées-débats à Champigny, Fontenay-sous-Bois, Saint-Maurice, Alfortville, une vente de livres et de « Droit et Liberté » à la Faculté de Saint-Maur, le recueil de nombreux témoignages et de prises de positions pour le soutien de notre revue dans son procès contre « Minute », etc.

## Amiens : après la « rumeur »

Les contacts pris à Amiens entre adhérents du M.R.A.P. et abonnés de « Droit & Liberté », alors que courrait, au printemps de 1970, la fameuse « rumeur » contre les commerçants juifs, ont abouti à la création d'un comité.

Celui-ci a entrepris l'organisation d'une série de débats dans les maisons et foyers

de jeunes de la ville et de la banlieue. Il diffuse activement « Droit et Liberté ».

Le journal « Le Courrier Picard », évoquant la première réunion d'information du M.R.A.P., écrit : « Qu'on ne désigne pas le M.R.A.P. comme pro-juif, ou pro-arabe, ou pro-noir ; il n'est qu'au service des humiliés et des victimes ; pour lui, un homme est un homme, simplement ».

## Le Conseil National du M.R.A.P. élit trois vice-présidents

Réuni le dimanche 8 novembre, le Conseil national du M.R.A.P., conformément aux statuts adoptés lors du dernier congrès, a élu trois vice-présidents — complétant ainsi l'organisation du collectif de direction. Celui-ci se compose ainsi :

Président : **Pierre PARAF.**

Vice-présidents : **Charles PALANT**, abbé **Jean PIHAN**, **Fred HERMANTIN.**

Secrétaire général : **Albert LEVY.**

Trésorier : **Francis BONIART.**

Secrétariat national : **Alexandre CHIL-KOZLOWSKI**, **Renée BA-BOULENE**, **Henri CITRINOT**, **Marguerite KAGAN**, **Sally N'DONGO**, **Lucky TIPHAINE.**

Cette décision, il faut le souligner, doit permettre au Mouvement de renforcer son action et de mobiliser autour de lui des soutiens toujours plus nombreux, dans les milieux les plus variés.

Autour de Pierre Paraf, confirmé à la présidence, où il exerce une activité incessante, inspirée par une longue et riche expérience du combat antiraciste, les trois vice-présidents représentent, par leurs personnalités, des aspects divers de ce grand rassemblement qu'est

le M.R.A.P., unissant des hommes de bonne volonté de toutes origines et de toutes tendances.

L'abbé Jean Pihan joue, depuis dix ans, un rôle particulièrement efficace dans l'animation du C.L.E.P.R. (Centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux), dont il est vice-président ; il appartenait au Bureau national du M.R.A.P. depuis le congrès de novembre 1969.

M<sup>e</sup> Fred Hermantin qui, précédemment, était membre du Bureau national et du Secrétariat national, est connu pour les efforts inlassables qu'il consacre, tant sur le plan professionnel qu'au sein du Mouvement, à la défense des travailleurs immigrés et de leurs droits.

Quant à Charles Palant, il demeurera, à son nouveau poste, le dirigeant, le militant qui a incarné, comme secrétaire général, les multiples batailles menées par le M.R.A.P. pendant ses vingt et une années d'existence.

Albert Lévy, nouveau secrétaire général, était, auparavant, membre du Secrétariat national ; il continuera d'assurer la direction de « Droit et Liberté ».

Avec des militants chevronnés comme Alexandre Chil-Kozlowski, ou faisant

leurs premières armes, comme Lucky Tiphaïne, avec Sally N'Dongo, le président de l'Union des travailleurs sénégalais, membre du Secrétariat national depuis plusieurs années, avec Marguerite Kagan, bien connue des lecteurs de « Droit et Liberté », Francis Boniart, Henri Citrinot, Renée Baboulène, portés aux responsabilités nationales depuis un an par leurs réalisations et leur dévouement, l'ensemble de l'équipe dirigeante, soutenue par un Mouvement en plein essor, assumera sans aucun doute avec honneur, les tâches qui lui incombent.

Le Conseil national a également mis au point les mesures à prendre en vue d'assurer le plus grand retentissement possible à l'Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; il a approuvé et rendu public l'appel que nous publions en page 7.

D'autre part, le Conseil national a procédé à l'examen de la situation des juifs dans les pays socialistes et de la campagne qui se développe actuellement à ce sujet dans certains milieux. Il a décidé de poursuivre son information lors d'une nouvelle réunion.

## LE BAL ANNUEL

de l'Union des Engagés  
Volontaires et Anciens  
Combattants Juifs  
aura lieu le

31 DÉCEMBRE 1970

dans les salons de

L'HOTEL HILTON

18, av. de Suffren (Paris)  
Orchestre de danses  
modernes et tzigane

Miko Doïna

Réservation :

U. E. V. A. C. J.

58, rue du Château-d'Eau  
Paris-X<sup>e</sup>

Tél. : 607-49-26

## Document

# La Convention internationale contre la discrimination raciale

Le 21 décembre 1965, l'assemblée générale des Nations unies a adopté une Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette Convention a reçu l'approbation unanime de l'assemblée, mais tous les gouvernements ne l'ont pas encore ratifiée.

Les Etats qui l'ont ratifiée sont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Costa-Rica, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, l'Islande, le Koweït, la Libye, Madagascar, La Mongolie, le Niger, la Nigéria, la Norvège, le Pakistan, Panama, les Philippines, la Pologne, la République Arabe Unie, la République fédérale allemande, la Biélorussie, l'Ukraine, la Grande-Bretagne, la Roumanie, le Saint-Siège, la Sierra Leone, le Swaziland, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union soviétique, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie. Le gouvernement français pour sa part ne l'a pas encore ratifiée.

Nous publions ci-après des extraits de la Convention dont seule compte l'application qu'en feront les Etats signataires.

### Article premier

1. Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. (...)

### Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions

publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation :

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et



autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

### Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

### Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination ; à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que



toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

#### Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement, ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

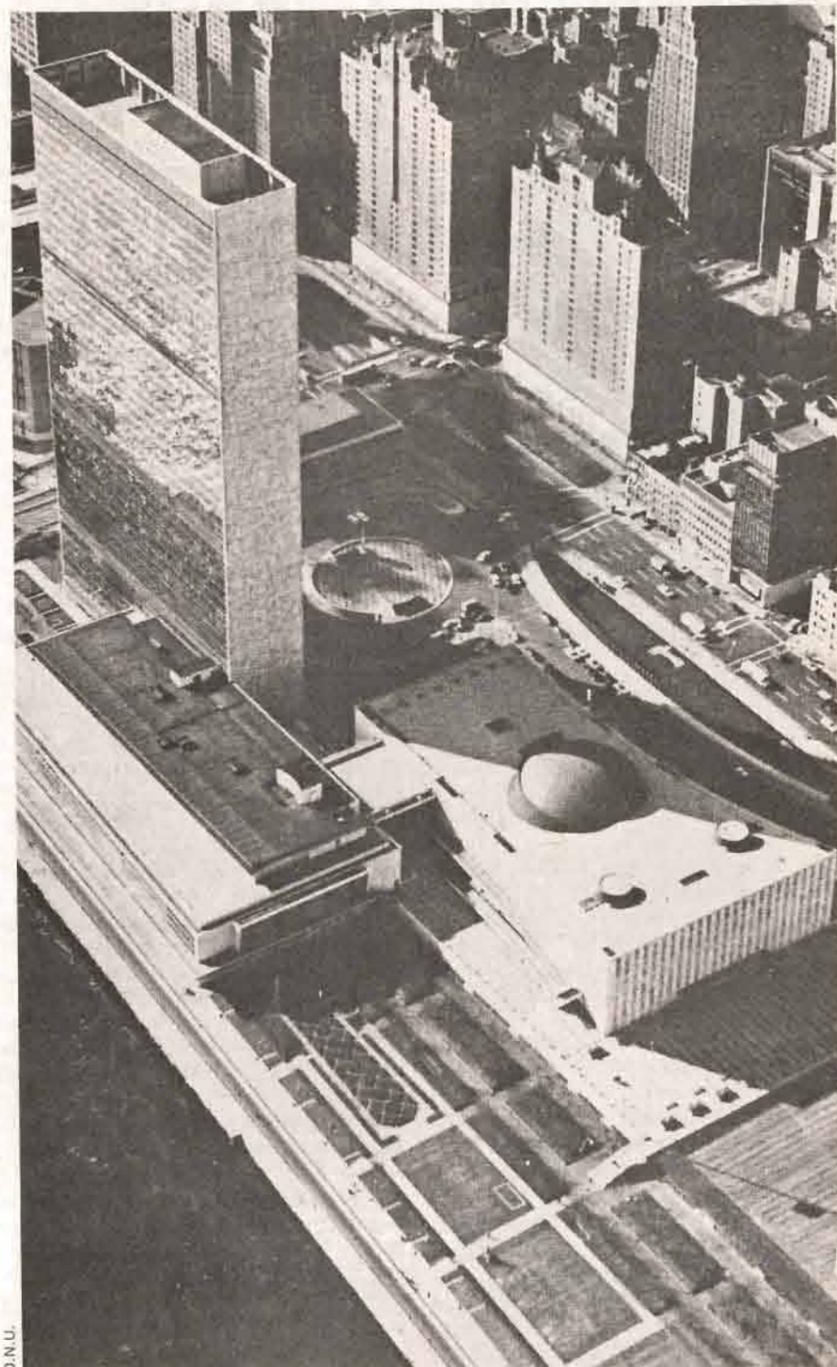
i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;



O.N.U.

Le siège de l'O.N.U. à New York.

- vi) Droit d'hériter;
- vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans les conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, parcs.

#### Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

#### Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des

Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente convention.

#### Article 8

1. Il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommée « le comité »), composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. (...)

#### Article 9

(...) 2. Le comité soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties (...).

**m r a p**

### BULLETIN D'ADHESION

Désireux de soutenir l'action contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix,

### J'ADHÈRE AU M.R.A.P.

Nom ..... Prénom .....

Profession .....

Adresse .....

Je vous envoie, à cet effet, la somme de .....

Je souhaite :

- recevoir une documentation complète sur le M.R.A.P.
- être invité à ses réunions et manifestations,
- participer à l'un de ses Comités locaux ou professionnels.

Le montant de la carte d'adhésion (à partir de 5 francs) est laissé à l'appréciation du souscripteur, selon ses possibilités, compte tenu de la nécessité d'apporter le soutien le plus efficace à l'action du M.R.A.P.

**MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET POUR LA PAIX (M.R.A.P.)**  
120, rue Saint-Denis - Paris (2<sup>e</sup>) - Téléphone : 231-09-57 - C.C.P. : 14-825-85 Paris